

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20250310-DEC-DAEN0305 EN DATE DU **4 AVR. 2025**
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ ANDROS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ZONE INDUSTRIELLE
À BIARS-SUR-CERE (46130)
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE FABRICATION DE
COMPOTES ET JUS DE FRUIT EXPLOITÉES À PORTES-LES-VALENCE (26800) DANS LA
ZONE INDUSTRIELLE DE LA MOTTE.

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-4699 du 14 octobre 2009 et l'arrêté préfectoral n°2011059-0001 du 11 février 2011 délivrés à la société FRUIVAL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800), Zi de la Motte ;

VU le changement de dénomination du 19 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/09/2023 ;

VU l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 susvisé qui dispose : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le volume de confinement pour les eaux d'incendie issues des entrepôts de stockage et des stockages extérieurs de matières combustibles est au minimum celui défini par le guide D9A - Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un document recensant les zones de rétention et les besoins de rétention par zone. Les éléments justifiant de la disponibilité des volumes de rétention sont également tenus à disposition. » ;

VU l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 susvisé qui dispose :

« L'établissement est équipé au minimum : [...]

- de réseaux d'extinction automatique d'incendie (type sprinklers) correctement dimensionnés dans les bâtiments ;
- de plusieurs poteaux d'incendie : dont trois sont situés à moins de 100 m des bâtiments, un autre sera situé à moins de 200 m, un autre sera situé à 400 m au plus du site.

[...]

Dans le cas où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettraient pas d'obtenir le débit nécessaire, cette carence pourrait être compensée par des réserves d'eau. Dans ce cas, le débit minimum que devrait supporter le réseau serait de 180 m³/h, pendant deux heures, à partir de 3 poteaux d'incendie utilisables simultanément. La capacité de la réserve devrait alors être de 740 m³.

Cette réserve serait, au maximum, à 400 mètres des risques à défendre : elle posséderait 3 aires et installations d'aspiration. Elle devrait, en outre, présenter les caractéristiques suivantes :

- possibilité de fournir en toute saison, les 740 m³ nécessaires en 2 heures ; toutefois lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire d'appoint,
- hauteur d'aspiration limitée, dans les conditions les plus défavorables, à 6 mètres au maximum,
- accessibilité du point d'eau aux engins pompes et aménagements conformes à la circulaire du 10 décembre 1951,
- point d'eau doté de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm, dont l'extrémité extérieure se situe à 1 mètre du sol (plan de station de l'engin pompe) équipé d'une vanne lenticulaire avec raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche,
- aires des sols stabilisées, d'une superficie minimale de 32 m² (8 x 4), accessibles en toute saison par voie d'une largeur minimale de 3,50 mètres. »

VU l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité d'un débit d'eau d'incendie de 720 m³/h pendant deux heures consécutives à une distance maximale de 400 mètres autour de l'usine. »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 mars 2025 et du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24/02/2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'un système de rétention des eaux d'incendie opérationnel ;
- L'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité en eau à hauteur de 720 m³/h ou d'une réserve d'eau de 1 440 m³ ou d'un mélange des deux technologies à une distance maximale de 400 m autour de l'usine ;

CONSIDÉRANT que le site présente des dangers en matières d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.3.4, 8.3.5 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention des eaux d'incendie peut occasionner, en cas d'incendie, le rejet de produits polluants vers le milieu naturel (sol, eaux souterraines, eaux de surface) et occasionner une pollution ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'une quantité suffisante d'eau d'extinction présente à la distance adéquate peut entraver la bonne gestion de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ANDROS de respecter les prescriptions des articles 8.3.4, 8.3.5 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ANDROS (n° de SIRET : 42868244700035) exploitant une installation de fabrication de compotes et de jus de fruit sise Zone industrielle de La Motte sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 en prenant toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel :

- d'ici le 30/09/2025 pour les zones Sud et Ouest ;
- d'ici le 30/06/2026 pour la zone Est.

Article 2 :

La société ANDROS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3.4 et 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 12/09/2023 en disposant d'un débit d'eau d'extinction de 720 m³/h pendant deux heures consécutives aux distances prévues par l'arrêté préfectoral d'ici le 30/09/2025. Des réserves d'eau peuvent être mises en lieu et place des points d'eau incendie.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la société ANDROS. Une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de PORTES-LES-VALENCE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de PORTES-LES-VALENCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **- 4 AVR. 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

